

Direction des services techniques  
GB/HC/JFT/RN

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° ST 222-2022

**portant dérogation exceptionnelle à l'arrêté ST 181-2020 du 07 juillet 2020 réglementant les travaux en période estivale, accordée à la Sté EIFFAGE**

### **Le Maire de la Commune du Lavandou**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-1 et suivants et l'article 2213-4,

**Vu** la loi N°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1311-1, L1312-1 et 2, R1334-30 à 37, R1337-6 à 10 « lutte contre le bruit »,

**Vu** le Code de l'Environnement,

**Vu** le Décret N°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du var,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisation en vigueur dans la commune depuis le 7 septembre 2017,

**Vu** l'arrêté ST 181-2020 du 07 juillet 2020 portant réglementation des travaux en période estivale, notamment l'article 1 sur l'arrêt des travaux durant la période comprise entre le 14 juillet et le 15 août inclus de chaque année,

**Vu** le permis de construire 08307019H0042 autorisé le 22/01/2020 et du modificatif 08307019H0042M01 autorisé le 22/09-2020,

**Vu** le rapport de constatation établi par Monsieur Alexandre AUBER, Agent instructeur du Service Urbanisme dument assermenté et commissionné par le Tribunal d'Instance de Toulon,

**Vu** que dans le cadre du permis de construire 08307019H0042 autorisé le 22/01/2020 et du modificatif 08307019H0042M01 autorisé le 22/09-2020, EIFFAGE IMMOBILIER en entrepris ou exécuté des travaux en méconnaissance des règles d'urbanisme sur les parcelles BV N°23 - 24 -235 - 26 - 27 situées sur les rues du Tilleul, du Puits Michel et de la RD 559,

**Vu** le courrier recommandé avec avis de réception du 15 juillet 2022 de Mise en demeure pour travaux effectués en non-respect des PC 08307019H0042 et 08307019H0042M001,

**Vu** la demande en date du 29/07/2022 par laquelle **l'Entreprise EIFFAGE IMMOBILIER – Rep. Par M. ARGILLIER Alain – 7 Rue du Devoir – CS30510 – 13344 MARSEILLE** – sollicite l'autorisation de continuer leurs travaux de construction sur le chantier « Le Calista », pendant la période du Lundi 1 Août 2022 au Lundi 8 Août 2022.

**Considérant** que des murs bahuts ont été édifiés en non-respect des autorisations d'urbanisme délivrées et sans permis modificatif accordé,

**Considérant** l'urgence compte tenu des pluies exceptionnelles occasionnées par le réchauffement climatique et l'impossibilité d'en prévoir la date de survenance,

### ARRETE

**Article 1 :** L'entreprise EIFFAGE IMMOBILIER – Représentée par M. ARGILLIER Alain – 7 Rue du Devoir – CS 30510 – 13344 MARSEILLE est autorisée à continuer ses travaux pendant la période du **Lundi 1 Août 2022 au Lundi 8 Août 2022 inclus**, uniquement pour les travaux de mise en conformité (règlement PPRI) des clôtures périphériques du chantier « Le Calista ».

**Article 2 :** L'entrepreneur devra tout mettre en œuvre pour se conformer aux réglementations en vigueur, notamment en matière de bruit de chantier et d'empoussièrement.

**Article 3 :** L'entrepreneur devra respecter scrupuleusement les horaires de début et de fin de chantier fixés par l'arrêté N° ST-181-2020.

**Article 4 :** La présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine - 83000 TOULON – dans les 2 mois à compter de sa date de notification et de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur Le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à l'Entreprise EIFFAGE IMMOBILIER.



Fait au Lavandou, le 29 juillet 2022

Le Maire

Gil Bernardi

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Notification faite à l'Ent. EIFFAGE IMMOBILIER par mail

En date du .....

Publié le .....